



Commission canadienne  
du tourisme

Canadian Tourism  
Commission

2006

**RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU PARLEMENT**

---

***Loi sur l'accès à l'information  
et Loi sur la protection des  
renseignements personnels***

Canada 

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada**

**Commission canadienne du tourisme  
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements  
personnels, rapport annuel.**

**Annuel**

**Autre édition disponible: Access to Information and Privacy Acts, annual report.**

**ISSN: 1703-1877**

**ISBN 978-0-662-73914-2**

**No de cat.: Iu83-2/2006F**

**1. Commission canadienne du tourisme--Périodiques. 2. Archives  
publiques--Accès--Contrôle--Canada--Périodiques. 3. Droit à la vie  
privée--Canada--Périodiques. 1. Canadian Tourism Commission--Periodicals.  
2. Public records--Access control--Canada--Periodicals. 3. Privacy, Right of  
--Canada--Periodicals. I. Titre.**

**JL86.P76C3214**

**354.73**

**C2002-980108-7**

# Table des matières

---

Préface .....	1
Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme .....	2
Administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	3
Partie I – Rapport concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	4
Partie II – Rapport concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> .....	5
Annexe A – Rapport statistique concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .....	6



## Préface

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux Canadiens et aux résidents permanents à l'étranger un droit général d'accès à l'information figurant dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions bien déterminées.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des particuliers en ce qui a trait aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par des organismes fédéraux, et elle leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de tels renseignements.

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la fin de chaque exercice, le responsable de chaque institution fédérale fait préparer, aux fins de présentation au Parlement, un rapport sur l'application de ces lois au sein de l'institution.

Ce rapport annuel décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme a administré ses responsabilités en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant sa sixième année d'activité en tant que société d'État.

# Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est l'organisme de marketing national du tourisme au Canada. À titre de société d'État, la CCT dirige l'industrie canadienne du tourisme afin de promouvoir le Canada comme destination touristique quatre-saisons de premier ordre. La Commission appuie le secteur touristique au Canada pour générer des recettes d'exportation liées au tourisme au profit de l'économie.

En partenariat et de concert avec le secteur privé, les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour préserver son avantage concurrentiel et repositionner le Canada comme une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

## Mandat :

En vertu de la *Loi sur la CCT*, la Commission a pour mandat de :

- veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- promouvoir le Canada comme destination touristique quatre-saisons de calibre mondial;
- favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

<b>Mission :</b> <b>Canaliser la voix collective du Canada en vue de faire augmenter les recettes de l'étranger.</b>
--

<b>Vision :</b> <b>Convaincre le monde entier d'explorer le Canada.</b>
---

Pour concrétiser cette vision ambitieuse, la CCT a investi 78,8 millions de dollars en 2006 afin d'attirer les visiteurs étrangers au Canada et d'inviter les Canadiens à voyager au Canada.

La CCT rend compte au Parlement par le biais du ministre de l'Industrie.

## L'organisation de la CCT

La CCT emploie actuellement 162 personnes. Un peu plus de 65 % des employés travaillent au siège social de la CCT à Vancouver. La CCT a conservé à Ottawa un bureau doté de deux employés. Le reste du personnel travaille dans les neuf bureaux de la CCT situés à l'étranger : États-Unis, Mexique, Royaume-Uni, France, Allemagne, Chine, Japon, Corée du Sud et Australie. Le personnel de la CCT appuie le conseil d'administration et ses comités de travail.

# **Administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève de la division de la vice-présidente des Affaires générales et secrétaire générale. Toutes les demandes formelles sont traitées par la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui joue également le rôle de coordonnatrice de l'AIPRP à la CCT.

## **Délégation de pouvoir**

Aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir en vertu de l'article 73.

Il y a lieu de noter toutefois que des représentants de la CCT sont responsables des activités quotidiennes liées à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## **Voies officielles**

La CCT a recouru à plusieurs méthodes officielles pour mettre des renseignements à la disposition des Canadiens autrement qu'en réponse à une demande formelle d'accès à l'information. Y figurent en particulier les sites Web suivants de la CCT :

**www.canada.travel** – le portail officiel des guides de voyage – est l'appel à l'action de toutes les activités Web de la CCT, y compris :

<b>www.explore.canada.travel</b>	le site Web s'adressant aux consommateurs et mettant en vedette les destinations, les expériences et les idées d'escapade qu'offre le Canada aux voyageurs.
<b>www.corporate.canada.travel</b>	le site Web d'entreprise officiel de la CCT.
<b>www.media.canada.travel</b>	destiné exclusivement aux médias touristiques.
<b>www.meetings.canada.travel</b>	pour les renseignements sur la planification de réunions, congrès et voyages de motivation au Canada.

# **Partie I – Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information***

## **Rapport statistique – Interprétation et explication**

L'annexe A présente un résumé statistique sur les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été traitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

## **Résumé des principales activités**

Au cours de la période à l'étude, la CCT a reçu trois demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comparativement à huit pour la période de déclaration précédente.

De ces trois demandes, deux provenaient du secteur des affaires et une, des médias.

Il a fallu analyser 390 pages d'information pour répondre aux demandes formulées.

### **I. Exemptions invoquées**

Parmi les trois demandes reçues au cours de la période à l'étude, les renseignements ont pu être fournis intégralement dans un des cas, en partie dans un autre des cas, et la troisième demande a été abandonnée. Des précisions quant aux sections de la *Loi* qui sont applicables à ces exemptions sont fournies à l'annexe A – Rapport statistique.

### **II. Délai de traitement**

Parmi les trois demandes reçues en 2006, on a donné suite à une d'entre elles dans un délai de 30 jours, et aux deux autres, dans un délai de 120 jours. Des prolongations du délai de 30 jours ont été nécessaires pour entamer des consultations obligatoires.

### **III. Frais**

Les seuls frais recueillis au cours de cette période de déclaration se rapportent aux droits à payer qui s'élèvent à 15,00 \$. Les frais additionnels pour le coût de reproduction ont totalisé 77,20 \$.

### **IV. Coûts**

Les coûts salariaux totaux liés aux activités concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont évalués à 3 375 \$ pour la période à l'étude. Les ressources à temps plein associées à cette période sont évaluées à 3,75 % de l'équivalent d'un travail à temps plein.

## **Autres**

Pour la même période, sept demandes de consultation ont été transmises par d'autres ministères.

## **Plaintes**

Il y a eu une plainte au cours de la période de déclaration. À la suite d'une enquête menée par le bureau du Commissaire à l'information du Canada, la plainte a été jugée non fondée.

## **Partie II – Rapport concernant la *Loi sur la protection des enseignements personnels***

Aucune demande n'a été faite au regard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Aucune plainte n'a été reçue durant la période de déclaration au regard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

# Annexe A – Rapport statistique concernant la Loi sur l'accès à l'information

Institution The Canadian Tourism Commission La Commission canadienne du tourisme			Reporting period / Période visée par le rapport 1/12/2006 to/à 12/31/2006		
Source	Media / Médias 1	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 2	Organization / Organisme 0	Public 0

**I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	3
Carried forward / Reportées	0

**II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées**

1. All disclosed / Communication totale	1	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	1	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>
5. Transferred / Transmission	0		

**II Exemptions invoked / Exceptions invoquées**

S. Art. 13(1)(a)	1	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	2	(d)	0
S. Art. 14	1	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	1	S. Art. 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	1	(d)	0	S. Art. 26	0

**I Exclusions cited / Exclusions citées**

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

**V Completion time / Délai de traitement**

30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	2
121 days or over / 121 jours ou plus	0

**V Extensions / Prorogations des délais**

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	1
Third party / Tiers	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>

**VI Translations / Traduction**

Translations requested / Traductions demandées	0
Translations prepared / Traductions préparées	0
English to French / De l'anglais au français	0
French to English / Du français à l'anglais	0

**VIII Method of access / Méthode de consultation**

Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

**I Fees / Frais**

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	\$15.00	Preparation / Préparation	\$0.00
Reproduction	\$77.20	Computer processing / Traitement informatique	\$0.00
Searching / Recherche	\$0.00	<b>TOTAL</b>	<b>\$92.20</b>
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		1	\$ <b>\$0.40</b>
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ <b>\$0.00</b>

**X Costs / Coûts**

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ <b>3,375.00</b>
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ <b>225.00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 3,600.00</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	<b>.04</b>

